



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE des Pays de la Loire
Unité territoriale de Maine-et-Loire

N° 2015 068_0004

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JANVIER 1997 RÉGLEMENTANT
L'OUVERTURE DOMINICALE DES JARDINERIES
RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L.3132-29 du code du travail autorisant le Préfet, lorsqu'un accord exprimant la volonté de la majorité des membres d'une profession est intervenu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, à prendre un arrêté prescrivant la fermeture au public des établissements de cette profession,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3 du 6 janvier 1997, pris sur la base de l'accord du 24 septembre 1996 approuvé par la majorité des professionnels concernés, réglementant l'ouverture du dimanche des jardineries et graineteries du Maine-et-Loire relevant du régime général,

Vu les avis recueillis lors de la concertation organisée le 11 décembre 2014 entre les syndicats d'employeurs et de salariés de la profession, d'où il ressort que le maintien de l'arrêté est souhaité par les syndicats de salariés majoritaires dans la profession, mais que les deux syndicats d'employeurs représentatifs sont favorables à son abrogation ou à sa suspension,

Considérant que l'arrêté du 6 janvier 1997 ne répond plus à la volonté de l'ensemble des employeurs de la profession concernée qui considèrent que l'évolution économique défavorable de leur secteur d'activité rend nécessaire une ouverture dominicale plus large, ouverture à laquelle peuvent déjà recourir leurs concurrents relevant du régime agricole et ceux des départements limitrophes,

Considérant en outre que les jardineries et graineteries bénéficient, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-906 du 2 août 2005, d'une dérogation de droit aux règles du repos dominical les autorisant, en l'absence d'arrêté préfectoral, à occuper leurs salariés le dimanche,

Considérant que, selon la jurisprudence administrative, un arrêté de fermeture doit être abrogé par l'autorité de laquelle il émane lorsque les conditions de fait et de droit qui l'avaient justifié ont été profondément modifiées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 97-3 du 6 janvier 1997 réglementant l'ouverture dominicale des jardinerie du Maine-et-Loire relevant du régime général est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Responsable de l'Unité Territoriale du Maine-et-Loire de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés de la profession.

Fait à ANGERS, le 09 MARS 2015

Le Préfet



François BURDEYRON

Voies de recours:

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit : un recours gracieux formulé à : Monsieur le Préfet du Département de Maine-et-Loire,

- soit : un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES : 6 Allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cédex 01